



Version 23.05.2025

Statuts pour le centre régional Ouest de ski-alpinisme du CAS

Art. 1 Dénomination et siège

¹ Sous la dénomination “Centre régional Ouest de ski-alpinisme du CAS” est constituée une association au sens des art. 60 ss du Code Civil.

² Le club est une association à but spécifique du Club Alpin Suisse CAS. Son siège est à Bulle, pour adresse Maxime Brodard, Route de La Bréteneire 53, 1634 La Roche.

Art. 2 Région

Le Comité central attribue au centre régional Ouest de ski-alpinisme du CAS les sections situées dans la même zone géographique que le centre.

Art. 3 Buts

¹ L'Association a pour but de promouvoir le ski-alpinisme dans la région, notamment par

- La direction, l'organisation et l'animation des groupes d'entraînement J+S,
- La direction d'un cadre régional (âge 14 – 23 ans),
- L'accompagnement du cadre lors des entraînements communs et certaines compétitions régionales et nationales.

² Le centre régional est politiquement et confessionnellement neutre. Elle peut s'affilier à d'autres associations et organisations afin de réaliser ses buts.

Art. 4 Affiliation

¹ Toutes les sections du CAS sont attribuées à une région ainsi que les clubs qui souhaitent y adhérer.

² Par leur attribution à une région, toutes les sections du CAS sont automatiquement membre passif du centre régional correspondant. En tant que membres passif, elles ne disposent d'aucun droit de vote. D'autres affiliations passives ne sont pas possibles.

³ Toutes les sections situées dans la zone géographique du centre régional ainsi que les clubs dont l'adhésion a été acceptée, peuvent être membre actif. En tant que membre actif les sections et les clubs disposent du droit de vote et paient une cotisation.

⁴ Une section peut être membre actif même si elle ne présente aucun athlète dans le cadre régional. Elle dispose du droit de vote et paie une cotisation de membre.

⁵ Si une section a un rapport actif avec plusieurs centres régionaux, elle peut être membre actif dans chacun de ces centres et doit s'acquitter des cotisations correspondantes.

⁶ Des magasins de sport ou des sponsors peuvent être membre actif avec droit de vote si elles paient une cotisation de membre.

⁷ Toute personne physique ou morale qui souhaite soutenir l'association peut devenir donateur sans droit de vote.

⁸ Chaque athlète entrant dans le cadre du Centre régional doit être affilié à une section du CAS.

Art. 4a Reconnaissance de la Charte d'éthique, des Statuts en matière d'éthique, du Statut concernant le dopage

En sa qualité de membre du CAS, le CR et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter,

Art. 4b Lien avec les règles de rang supérieur

Le CR est membre du Club Alpin Suisse (CAS). Les statuts, règlements et autres règles des fédérations internationales auxquelles le CAS est affilié, du CAS et de leurs organes et commissions compétents sont contraignants pour le CR et ses membres directs et indirects. Les dispositions statutaires et les décisions du CR, de ses organes et de ses membres doivent être compatibles avec les règles et les dispositions des fédérations internationales, du CAS et de Swiss Olympic. En cas de contradiction, les règles et dispositions correspondantes des fédérations internationales, du CAS et de Swiss Olympic prévalent.

Art. 5 Droits des membres

Les droits de politique d'association sont régis par l'article 11 « Organisation ». Tous les membres reçoivent le rapport annuel (et la planification sur demande).

Art. 6 Obligations des membres actifs

¹ Tous les membres ont l'obligation de préserver les intérêts de l'association et de se conformer aux statuts et aux règlements des organes.

² Les membres doivent s'acquitter annuellement d'une cotisation.

Art. 7 Admission

Les demandes d'admission de sections du CAS de la région du centre régional qui aimeraient devenir membre actif ne peuvent pas être refusées par le comité.

Le comité se prononce sur toutes les autres demandes d'admission en tant que membre actif. Si le comité rejette une demande d'admission, cette décision peut être portée devant l'assemblée générale, qui tranchera.

Le statut de membre passif s'acquiert automatiquement avec l'attribution par le Comité central des sections du CAS à la région du centre régional.

Art. 8 Démission

La démission de l'affiliation active est possible. La demande de démission doit être présentée par écrit au comité. Lors d'une démission au cours de l'exercice social, la cotisation de membre est due pour l'ensemble de l'exercice.

Les sections du CAS qui démissionnent de l'affiliation active et ont leur siège dans la région du centre régional deviennent automatiquement membres passifs.

Art. 9 Exclusion

¹ Celui qui ne remplit pas ses obligations vis-à-vis de l'association ou qui porte préjudice à l'association de par son comportement peut être exclu de l'association par le comité avec indication des motifs. Les sections du CAS qui ont été exclues de l'affiliation active et ont leur siège dans la région du centre régional deviennent automatiquement membres passifs.

² Le membre exclu a le droit de recourir contre la décision auprès de l'assemblée générale.

Art. 10 Financement et responsabilité

¹ L'association est financée comme suit :

- Cotisations des membres ;
- Cotisations des athlètes
- Subventions ;
- Sponsoring ;
- Dons ;
- Produits des manifestations.

² Les actifs couvrent exclusivement les engagements de l'association. L'association perçoit les cotisations des membres qui sont fixées par le règlement des cotisations.

Art. 11 Exercice social et organisation

¹ L'exercice social commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de chaque année.

² Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale ;
- b) Le comité ;
- c) Les groupes de travail ;
- d) Les vérificateurs.

Art. 12 Assemblée générale

¹ L'assemblée générale ordinaire doit se tenir chaque année dans les quatre premiers mois de l'exercice social.

² Les affaires suivantes incombent à l'assemblée générale :

1. Approbation des procès-verbaux des assemblées générales
2. Adoption des comptes annuels après prise de connaissance du rapport des vérificateurs
3. Adoption du rapport annuel
4. Décharge aux membres du comité
5. Fixation des cotisations
6. Fixation du montant soumis à la compétence du comité
7. Prise de connaissance de la planification (incl. objectifs annuels et budget)
8. Elections
 - 8.1 Du/de la président/e
 - 8.2 du comité
 - 8.3 Des vérificateurs
9. Prises de décision relatives aux modifications des statuts
10. Prises de décision relatives aux propositions et aux divers
11. Traitement des recours en matière d'exclusion des membres
12. Dissolution de l'association

³ Une assemblée extraordinaire a lieu si le comité le décide ou sur demande écrite d'au moins 2/3 des membres. Cette requête doit être satisfaite dans un délai de 45 jours.

⁴ Les membres seront convoqués par mail au minimum 30 jours avant l'assemblée – avec indication de l'ordre du jour – par le comité.

⁵ Selon les dispositions de l'article 12 alinéa 2 chiffre 10 de ces statuts, les propositions doivent être adressées au président au moins 20 jours avant la tenue de l'assemblée.

⁶ Chaque membre actif dispose d'une voix.

⁷ Les décisions et élections (à l'exception de l'article 16 chiffre 1, dissolution) sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 13 Comité

¹ Le comité est composé d'au moins trois personnes, dont au moins une personne doit être un(e) représentant(e) des athlètes, et au moins une personne un(e) représentant(e) des entraîneurs. Les membres du Comité sont élus pour un mandat de deux ans. Ils peuvent être réélus.

² Les athlètes qui, au moment de l'élection, participent régulièrement à des compétitions sportives ou ont terminé leur carrière de compétiteur ou de compétitrice depuis moins d'un an, sont éligibles à la fonction de représentante ou représentant des athlètes.

³ Un mandat commence avec l'assemblée des membres ordinaire [années paires].

⁴ La durée totale du mandat d'un membre du comité directeur ne doit pas dépasser seize ans respectivement dix-huit ans si au moins un mandat est effectué en tant que présidente ou président.

⁵ Chaque sexe doit être représenté de manière équilibrée, à raison d'une personne de chaque sexe au minimum.

² A l'exception de la présidence, le comité se constitue librement en son sein.

³ Le comité dirige l'association et dispose de toutes les compétences qui n'ont pas été attribuées expressément à un autre organe.

⁴ Le comité représente l'association vis-à-vis de l'extérieur.

⁵ Chaque membre du comité peut engager valablement l'association vis-à-vis de tiers par la signature individuelle jusqu'à un montant de CHF 500.- et après consultation du comité. Pour des sommes plus élevées l'engagement vis-à-vis de tiers nécessite la signature collective. Des exceptions relatives au trafic postal et bancaire restent réservées.

Art. 13a Conflits d'intérêts et acceptation de cadeaux

¹ Les membres du comité directeur s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.

² Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du CR.

³ S'il existe un risque de conflit d'intérêt pour un membre du comité directeur concernant une décision dudit comité, il en informe la présidente ou le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité directeur concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

⁴ Si le conflit d'intérêt touche la présidente ou le président, c'est à elle ou à lui d'en informer sa suppléante ou son suppléant.

⁵ Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêt, le comité prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.

⁶ Les membres du comité ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du CR ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique.

Art. 14 Groupes de travail

Des groupes de travail peuvent être formés au sein de l'association pour des buts et des tâches spéciales.

Art. 15 Vérificateurs

L'assemblée générale élit, pour la durée de deux exercices sociaux, deux vérificateurs de comptes (en tant qu'organe de révision). La réélection est autorisée. Les vérificateurs/trices des comptes sont indépendant(e)s. Les membres peuvent être élus, mais pas les membres du comité.

² L'Assemblée générale peut également élire une société de révision externe pour la même durée de mandat. L'organe de révision a pour mission de vérifier l'exactitude des comptes annuels. Il est autorisé à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives.

³ Ils présentent chaque année un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire.

Art. 16 Dissolution de l'association

¹ La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

² L'assemblée générale qui décide de la dissolution fixe l'utilisation des avoirs de l'association.

Art. 17 Compétence de SSI, du Tribunal du sport et du TAS

² Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

³ Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

Art. 18 Prévention de la manipulation des compétitions

Les membres direct(e)s et indirect(e)s pratiquent le Sport (de montagne) avec fair-play. Ils s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et respectent les prescriptions correspondantes du [règlement de la fédération internationale] et des Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.

Art. 19 Dispositions finales

¹ Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité par les membres présents à l'assemblée constitutive du 15 mai 2014.

² Ils abrogent les statuts valables depuis le 15 mai 2014 et révisés le 23 mai 2025, et entrent en vigueur avec effet immédiat.

³ Les annexes font partie intégrante des présents statuts.

Bulle, le 23 mai 2025

Le Président :
Maxime Brodard



La secrétaire
Marianne Fatton



Les présents statuts ont été adoptés par l'Association centrale du CAS.

Lieu, date :

Le président central

Le juriste

Annexe 1

Règlement interne des cotisations pour le centre régional Ouest de ski alpinisme du CAS

Art. 1. Cotisations des membres

1.1 Membres actifs

Tous les membres actifs paient une cotisation annuelle de CHF 300.

Les cotisations sont fixées d'année en année et acceptée par l'assemblée générale.

1.2 Membres passifs

Les sections du CAS qui sont membres passifs ne paient pas de cotisation.

Art. 2. Cotisations supplémentaires

2.1 Cotisations annuelles

Les athlètes qui font partie du centre régional s'acquittent d'une cotisation annuelle de :

- **Athlètes Nationaux :**
 - U16 / U18 : CHF 200.00
 - U20 : CHF 250.00
 - U23 : CHF 300.00*

- **Athlètes Régionaux :**
 - U16 / U18 : CHF 200.00
 - U20 : CHF 250.00

- **Athlètes Locaux :**
 - U16 / U18 : CHF 150.00

- **Athlètes Hors sélection :**
 - U16 / U18 : CHF 300.00
 - U20 : CHF 350.00
 - U23 : CHF 400.00*

La cotisation est due pour l'année en cours

**Pour les athlètes U23, leur sélection sera déterminée en fonction de leur volonté de poursuivre et de s'engager avec le Centre, ainsi que du nombre d'athlètes présents dans les catégories plus jeunes. La priorité de l'encadrement du centre sera accordée aux athlètes des catégories U16 à U20.*

Art. 3. Prestations fournis selon statut de l'athlète

3.1 Détails des prestations

- **Athlètes Nationaux :**
 - Achat habits : 12.5% du prix catalogue, 25% si pas commandé
 - Camps: CHF 50.00 par jours de camps
 - Force : CHF 5.00/séance
 - Planification : Autonome
- **Athlètes Régionaux :**
 - Achat habits : 12.5% du prix catalogue, 25% si pas commandé
 - Camps: CHF 50.00 par jours de camps
 - Force : CHF 5.00/séance
 - Planification : Possibilité d'avoir un plan individualisé d'un entraîneur du CRO
- **Athlètes Locaux :**
 - Achat habits : 12.5% du prix catalogue, 25% si pas commandé
 - Camps: CHF 50.00 par jours de camps
 - Force : Pas d'entraînement de force
 - Planification : Possibilité d'avoir des conseils et une planification général
- **Athlètes Hors sélection:**
 - Achat habits : 25% du prix catalogue
 - Camps: CHF 50.00 par jours de camps
 - Force : Pas d'entraînement de force
 - Planification : Pas de planification provenant d'un entraîneur du CRO

Art. 4. Rétribution des entraîneurs adjoints

- **Entraînement hebdomadaire (en soirée)**
 - Entraîneur avec J+S : CHF 30.00/séance
 - Entraîneur sans J+S* : CHF 20.00/séance
- **Entraînement hebdomadaire (en journée / sur week-end)**
 - Entraîneur avec J+S : CHF 50.00/séance
 - Entraîneur sans J+S* : CHF 40.00/séance
- **Camps d'entraînement**
 - Entraîneur avec J+S : CHF 180.00/jours
 - Entraîneur sans J+S* : CHF 150.00/jours
 -

**En règle générale et sauf dérogation, l'entraîneur adjoint s'engage à suivre au moins la formation de base J+S "Excursion à ski - Cours de moniteurs" dans les deux ans suivant son engagement avec le CRO. Les frais de formation sont à sa propre charge, mais ce dernier sera rémunéré par le centre selon les tarifs mentionnés ci-dessus.*

Art. 5. Généralités

5.1 Validité

Les cotisations des membres et catégories précitées restent inchangées jusqu'à ce que l'assemblée générale fixe de nouveaux taux.

5.2 Concept de sécurité

Le Centre Régional Ouest de Ski-Alpinisme attache une grande importance à son concept de sécurité, lequel fait partie intégrante de ces statuts. Avant leur engagement pour la première saison, chaque athlète et entraîneur est tenu de prendre connaissance du document relatif à la sécurité, de le signer et de s'engager à respecter rigoureusement l'ensemble des règles qui y sont énoncées.

5.3 Dispositions finales

Le présent règlement des cotisations a été adopté par l'assemblée constitutive du 15 mai 2014.

Il est fondé sur l'article 17 alinéa 3 des statuts du centre régional de ski alpinisme du CAS et entre en vigueur avec effet immédiat.

Bulle, le 07 juin 2024

Le Président :
Maxime Brodard



La secrétaire
Marianne Fatton

